

Acte impérial  
6 et 7 Vic.  
cité.

rité exécutive à qui il appartiendra pour 2  
qu'il puisse être émané un warrant pour 2  
l'extradition du fugitif, et que les frais d'ar- 4  
restation et d'extradition seraient supportés 4  
et payés par la partie qui aura fait la réqui- 6  
sition et obtenu l'extradition du fugitif;—et 6  
qu'il a été de plus convenu par le onzième 8  
article du dit traité, que le dixième article 8  
récité ci-dessus ne demeurerait en force que 10  
jusqu'à signification par l'une ou l'autre des 10  
hautes parties contractantes de son désir de 10  
le faire cesser, et pas plus longtemps; et at- 12  
tendu qu'il s'est rencontré des difficultés à 12  
faire exécuter dans cette province certaines 14  
dispositions de l'acte passé par le parlement 14  
du royaume-uni de la Grande-Bretagne et 16  
d'Irlande, durant la session tenue dans les 18  
sixième et septième années du règne de Sa 18  
Majesté pour donner effet au traité susdit, 18  
et intitulé, *Acte pour donner effet à un* 20  
*Traité entre Sa Majesté et les Etats Unis* 20  
*d'Amérique, pour l'arrestation de certains* 22  
*prévenus*, et plus particulièrement cette dis- 22  
position qui exige qu'avant d'arrêter aucun 24  
prévenu, il sera émané un warrant sous le 24  
seing et sceau de la personne administrant 26  
le gouvernement, pour certifier que la dite 26  
réquisition a été faite en vertu de l'autorité 28  
des Etats Unis pour l'extradition du pré- 28  
venu comme susdit, et pour enjoindre à tous 30  
juges de paix et autres magistrats et officiers 30  
de justice, de se conduire en conséquence 32  
dans leurs juridictions respectives, et d'ai- 32  
der à l'arrestation de la personne ainsi pré- 34  
venue, et de l'emprisonner pour être livrée 34  
à la justice suivant les dispositions du dit 36  
traité, parceque par suite des délais qu'en- 36  
traînent toutes ces dispositions, le prévenu 38  
peut avoir le temps d'éluder la poursuite : 38  
et attendu que par la cinquième section du 40  
dit acte, il est statué, que si par quelque loi 40  
ou ordonnance passée ci-après par la légis- 42  
lature locale d'aucune colonie ou possession 42  
anglaise d'outre-mer, il est adopté des dis- 44  
positions pour mettre à entier effet dans 44  
telle colonie ou possession les objets du pré- 46  
sent acte, en y substituant d'autres disposi- 46  
tions législatives, alors Sa Majesté pourra, 48